

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE
FAMILLE MARIE-JEUNESSE ET AL.
(AVIS ABRÉGÉ)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ MEMBRE INTERNE DE FAMILLE MARIE-JEUNESSE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC ET ÉTÉ VICTIME D'ABUS PHYSIQUES, SPIRITUELS ET PSYCHOLOGIQUES ENTRE 1986 ET AUJOURD'HUI, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 13 septembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Famille Marie-Jeunesse, Réal Lavoie, Fondation Marie-Jeunesse Inc., Maisons FMJ et La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (les « **Défendeurs** ») relativement à des abus physiques, spirituels et psychologiques pour le groupe suivant :

« Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui »
(le « **Groupe** »)

2. Les prêtres sont exclus de la définition du groupe même s'ils ont été membres internes de Famille Marie-Jeunesse;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défendeurs pour les préjudices subis par les victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;
4. Le Tribunal n'a pas encore statué sur la responsabilité des Défendeurs ni déterminé si les dommages réclamés étaient justifiés;
5. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
6. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
7. Conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard 60 jours de la date de la dernière publication abrégé ou complète, et ce, de la manière suivante:
 - a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec;

- b. Le membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit faire parvenir l'avis d'exclusion au greffe de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

- c. Le formulaire d'exclusion peut être obtenu sur le site internet [du registre des actions collectives](https://www.registredesactionscollectives.quebec/) à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/> ou auprès des avocats du demandeur (voir leurs coordonnées apparaissant au paragraphe 9).

- d. L'exclusion du groupe signifie que le membre ne désire pas participer à cette action collective, qu'il ne sera pas admissible à obtenir tout avantage pouvant découler de cette action collective, dont une indemnisation suivant un jugement favorable ou une entente de règlement hors Cour;
- e. Le membre qui s'exclut assume la pleine responsabilité des mesures légales nécessaires afin de protéger toute réclamation qu'il pourrait avoir, incluant la prise en compte de l'écoulement de tout délai de prescription pertinent. Le membre exclu qui choisit d'intenter lui-même une poursuite individuelle en assumera tous les frais (y compris les honoraires d'avocat et tout risque d'octroi de frais de justice en faveur de la partie adverse);
- f. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi est réputé exclu s'il ne se désiste pas de cette poursuite individuelle avant l'expiration du Délai d'exclusion;

8. Pascal Perron est le demandeur et le représentant du groupe;

9. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**

M^e Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

M^e Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel, bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Claudia P. Prémont, j.c.s.